

PROVINCE DE QUEBEC
COMTE DE KAMOURASKA
CORPORATION MUNICIPALE
DE SAINT-PACOME

REGLEMENT NO 71

Règlement ayant pour objet d'établir le budget de l'année foncière 1993 et fixer le taux de la taxe foncière générale et spéciale ainsi que les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc et vidange.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 954 du code municipal du Québec, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU que le Ministère des Affaires Municipales a accordé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, un délai jusqu'au 31 décembre 1992 pour préparer, adopter et transmettre les prévisions budgétaires 1993;

ATTENDU que l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité Municipale permet au Conseil d'une Municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur, d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la Fiscalité Municipale, le Ministère des Affaires Municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en deux (2) versements dont le second ne peut être exigé avant le 2 juillet 1993;

ATTENDU que le Conseil Municipal a adopté, le 13 janvier 1988, le règlement no 31 régissant le versement des comptes de taxes;

ATTENDU que le Conseil de la Municipalité de Saint-Pacôme a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il a jugé essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la réunion spéciale du 9 novembre 1992;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Rosaire Thériault, appuyé par René Dubé et résolu à l'unanimité;

Que le règlement no 71 est et soit adopté et que le Conseil ORDONNE ET STATUE ce qui suit;

Le présent règlement abroge le règlement no 66 concernant l'adoption du budget de l'année antérieure ainsi que toutes les taxes générales, spéciales, compensation et de services qui s'y réfèrent.

ARTICLE 1: Le Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale de 1993 et approprier les sommes nécessaires à savoir:

ADMINISTRATION GÉNÉRALE	128 728,00 \$
SÉCURITÉ PUBLIQUE	70 703,00 \$
TRANSPORTS - VOIRIE	220 698,00 \$
HYGIENE DU MILIEU	61 600,00 \$
URBANISME et MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE	7 063,00 \$
LOISIRS & CULTURE	40 700,00 \$
FRAIS DE FINANCEMENT	34 000,00 \$
TOTAL DES DÉPENSES	563 492,00 \$
AFFECTATION	0,00 \$
TOTAL DÉPENSES ET AFFECTATION	563 492,00 \$

ARTICLE 2: Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les recettes suivantes:

A) Recettes spécifiques

Services rendus aux organ.mun.	11 000,00 \$
Autres services rendus	7 950,00 \$
Autres recettes de sources loc.	14 000,00 \$
Recettes télécomm. gaz. électric.	45,388,00 \$
Autres recettes	43 319,00 \$
Recettes aqueduc	69,120,00 \$
Subvention autre organisme	216,00 \$

Total des recettes spécifiques	190 993,00 \$
--------------------------------	---------------

B) Recettes basées sur le taux global de taxation

Immeubles du réseau aff. sociales	18 064,00 \$
Immeubles des écoles élémentaires	2 052,00 \$
Péréquation	50 748,00 \$
Total des recettes basées sur le taux global	70 864,00 \$

C) Pour combler la différence entre les dépenses et le taux de recettes spécifiques ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, la taxe générale à l'évaluation sera la suivante:

Recette de la taxe 301 635,00

Une taxe foncière générale de 0,87\$/100,00\$ l'évaluation imposable, sur une évaluation des immeubles imposables de 34 553 800,00 \$.

Taxe générale (34 553 800 X 0,87 / 100\$): 300 549,00\$

Immeubles Gouv. Fed. (107 300 X 0,87 \$ / 100\$) 994,00\$

Immeubles Gouv. Prov (16 500 X 0,87 \$ / 100\$) 144,00\$

TOTAL 301 687,00\$

ARTICLE 3: Les taux de taxe et de tarif énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 1993;

ARTICLE 4: Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,70\$/100\$ pour l'année 1993 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au ler janvier 1993, et se détaille comme suit:

Taxe foncière générale 0,70\$ /100\$
Taxe foncière générale spéciale.
Service de la police 0,10\$ /100\$
Réseau routier 0,07\$ /100\$

ARTICLE 5: Les tarifs de compensation pour l'aqueduc sont fixés à:

Aqueduc (village)	:	160,00\$ / logement
Aqueduc (Côte des chats:	:	160,00\$ / logement
Aqueduc (bas de côte)	:	180,00\$ / logement

Une taxe spéciale de frontage de 0,20\$ du pied linéaire pour l'aqueduc 11 (Côte des Chats).

Le tout selon les modalités des règlements no 3 et no 12 de la Municipalité de Saint-Pacôme.

ARTICLE 6: Le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des ordures est fixé à 51,00\$ pour l'année pour les résidences et un supplément pour les commerces.

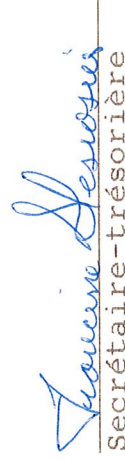
ARTICLE 7: Le taux d'intérêt pour tous les comptes dûs à la Municipalité est fixé à 15% par année pour l'exercice financier 1993.

ARTICLE 8: Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ LE 21 décembre 1993.

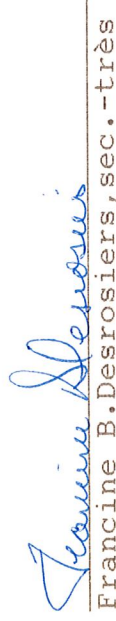
Sur quoi, il est proposé par Nicole Caron-Dionne, appuyé par Francine Boucher et résolu à l'unanimité que l'assemblée soit close.


Maire


Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Francine B.Desrosiers, secrétaire-trésorière par intérim résidant à Saint-Pacôme, comté de Kamouraska, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le conseil entre 13h00 et 17h00 de l'après-midi, le 31 décembre 1992.


Francine B.Desrosiers, sec.-très